

vant retourner à la Couronne. Le ministre de l'Intérieur peut aussi accorder 160 acres pour l'exploitation des mines de cuivre dans le Yukon.

La licence pour location de terrain minier, quel que soit le droit régalien imposé plus tard, sera perçue sur les ventes avant l'émission des lettres patentes.

TERRAINS MINIERS—TERRITOIRES DU YUKON.

Les claims sont sur les criques, les ravines, les rivières et les montagnes. Ils mesurent 250 pieds dans la direction du crique ou de la rivière et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur.

Les claims portent la marque de deux bornes légales à chaque extrémité. Il faut obtenir un certificat d'entrée avant 10 jours si le claim est en deçà de 10 milles du bureau de l'agent des mines. Un jour est accordé pour chaque autre 10 milles ou fraction de 10 milles. Si le claim est exploité à plus de 100 milles du bureau de l'agent, les mêmes règles s'appliquent comme dans le cas des mines de quartz.

Le mineur ou la compagnie doit avoir un certificat de mineur licencié.

Le gouvernement se réserve le droit de possession de 1 claim après chaque 10 claims.

Celui qui découvre un claim a droit à 1,000 pieds d'étendue de terrain. Si le parti se compose de plus, les découvreurs auront droit à 1,500 pieds.

L'enregistrement est de \$15.00. Un droit régalien de 10 pour cent est imposé sur le rapport de l'or sorti des mines. La somme de \$5,000 sera déduite du profit total annuel du claim. Le propriétaire de tout claim sur ravines, rivières, peut, après 60 jours de travaux, obtenir le droit à un claim, sur montagne voisine, moyennant la somme de \$100.00. Ce permis est aussi accordé à tel propriétaire, pourvu qu'avant le mois de janvier 1898, il ait obtenu une entrée à cet effet, et pourvu que le claim demandé soit alors disponible. Aucun mineur n'aura droit d'avoir plus d'un claim dans un district minier, et les bornes de ce district devront être définies par l'agent. Cependant le même mineur pourra, en même temps posséder un claim de montagne et tous autres claims qu'il pourrait acheter, et les mineurs peuvent aussi s'unir pour exploiter leurs claims en commun.

Il ne suffira pas à une personne ou à une compagnie de posséder un certificat de "Mineur libre," mais chaque personne employée, excepté les domestiques devront avoir un certificat de "Mineur libre," qui n'ait pas souffert de suspension.

Les règlements en vigueur dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, relativement au dragage, stipulent qu'un mineur licencié peut obtenir deux baux de 5 milles chaque pour une période de 20 ans, sujet à renouvellement. Ces droits sont restreints aux parties submergées des cours d'eau. Le loyer est de \$10 par année par mille ; le droit régalien est $2\frac{1}{2}$ pour 100 sur l'excédant de \$10,000 de production.

Dans le territoire du Yukon, un mineur licencié peut obtenir la location de 5 milles d'une rivière, mais une même personne ou compagnie ne saurait obtenir plus de six de ces baux. Le loyer est de \$100 par année par mille de rivière loué pour la première année, et \$10.00 par mille pour chaque année subséquente. Le droit régalien est de 10 pour 100 sur la production excédant \$15,000 pour chaque concession de cinq milles.

Les autres règlements sont semblables à ceux des autres Territoires et du Manitoba.